



<http://www.iabd.fr>

# Les archives, les bibliothèques et la documentation dans la réforme territoriale

Analyses et propositions

novembre 2014

Présentation .....	1
Une compétence heureusement partagée.....	2
La commune et l'intercommunalité .....	3
La commune.....	3
L'intercommunalité.....	3
Le département .....	4
La région.....	5
L'État.....	6
Propositions législatives .....	8
Code général des collectivités territoriales, partie législative.....	8
Code du patrimoine, partie législative .....	9
Proposition : .....	10
Extraits du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences intercommunales	11
Communautés de communes .....	11
Communauté d'agglomération .....	12
Métropole .....	14

## Présentation

Depuis 2012, le gouvernement et le législateur se sont engagés dans une démarche de réforme territoriale. Celle-ci va connaître une nouvelle étape avec l'examen par les deux assemblées, d'ici la fin de l'année, du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

L'IABD... tient à porter à la connaissance des parlementaires, des associations d'élus, des ministères concernés, de la presse et de l'opinion publique son analyse de la place que peuvent prendre les services d'archives, de bibliothèques et de documentation dans cette nouvelle étape de l'organisation territoriale de la France.

Lors des Etats généraux de la démocratie territoriale organisés le 5 octobre 2012 par le Sénat, auxquels l'IABD... (Interassociation Archives Bibliothèques documentation...), dont nos associations sont membres, avait participé en rédigeant un *Cahier d'acteurs*), le Président

François Hollande avait formulé un enjeu majeur : « utiliser nos identités, toute notre diversité pour les unir dans un destin commun ».

Dans l'exposé des motifs du projet de loi NOTRe, plusieurs lignes directrices sont rappelées :

- « clarification de notre organisation territoriale »
- « identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique »
- « simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités ».

Pour chaque niveau, sont rappelés certains éléments de l'état actuel et des possibles évolutions. Pour les niveaux intercommunaux et le niveau régional, sont proposées des modifications du Code général des collectivités territoriales et du Code du patrimoine pouvant se traduire par des amendements au projet de loi NOTRe.

Il s'agit en particulier de proposer une compétence obligatoire en matière de bibliothèques et d'archives, ou au moins une obligation de moyens<sup>1</sup>.

Pour les bibliothèques, telle est la formule retenue : « mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales » concerne les établissements publics de coopération intercommunale. Cette formulation permet souplesse et co-existence de plusieurs modèles. Elle signifie généralement la mise en place d'un logiciel unique de gestion ce qui permet (si on a résolu la question du tarif unique et celle du règlement unique) la carte commune d'emprunteur et donc la circulation des usagers, ainsi que, sous réserve de la mise en place d'une navette, la circulation des documents. Elle n'implique pas obligatoirement la gestion intercommunale de tout ou partie des équipements.

Les compétences optionnelles de « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels » demeurent en l'état dans cette proposition.

Pour les archives, le principe directeur est de faire reconnaître la fonction archives comme obligatoire (en termes de compétence ou de moyens) pour tous les niveaux, particulièrement pour ceux mis en avant par la réforme, à savoir les échelons intercommunaux et régionaux. Ce sont une fonction et une compétence élargies qui sont promues ici : gestion et valorisation, archives "papier" et électroniques. C'est non seulement un gage de cohérence pour une politique publique, mais aussi un vecteur supplémentaire de citoyenneté active.

## **Une compétence heureusement partagée**

Les collectivités territoriales de tous types sont susceptibles de développer des politiques publiques dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine écrit et audiovisuel.

Les bibliothèques, qu'elles soient dénommées ainsi ou bénéficient d'autres appellations notamment celles de « médiathèque », sont un des principaux outils de développement de ces politiques.

Les services publics d'archives sont les seuls organismes de constitution et valorisation du patrimoine archivistique (présent et à venir, "traditionnel", immatériel et numérique) de ces différentes collectivités publiques, et ils concourent à la constitution et à la valorisation du patrimoine archivistique privé.

---

<sup>1</sup> Voir p.8 les propositions législatives relatives au Code général des collectivités territoriales.

La complémentarité entre leurs actions respectives, dans le respect de l'autonomie de chaque collectivité, est manifeste. Elle préexistait à la loi de réforme territoriale n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et a été confortée par le principe de partage de la compétence culturelle affirmé par celle-ci.

Les services de documentation des collectivités territoriales contribuent à l'information des élus et des services.

Les centres de documentation et d'information des lycées et collèges sont parties prenantes de l'enseignement secondaire par les ressources et activités qu'ils proposent.

L'IABD... défend le principe de compétence partagée dans ces domaines. Elle souhaite une mise à jour de la législation de nature à conforter ce partage en tenant compte des évolutions intervenues depuis vingt ans, en particulier le développement de l'intercommunalité et de grands établissements en région.

La réforme territoriale en cours peut être l'occasion de parvenir à une meilleure organisation des services rendus aux publics et un meilleur exercice des missions d'intérêt public.

L'IABD... souhaite que l'État continue à assumer un rôle de conseil et contrôle technique, d'évaluation et de collecte statistique, d'incitation et de soutien financier, par ses administrations centrales, les inspections compétentes et les directions régionales des affaires culturelles.

## **La commune et l'intercommunalité**

(Titre 2 du projet de loi NOTRe)

### ***La commune***

Les bibliothèques des communes constituent, sans préjudice de leur transfert à un établissement public de coopération intercommunale, le socle du maillage territorial de la lecture publique, premier réseau culturel en France avec plus de 16 000 lieux d'accueil du public. Leur classement en 3 catégories est depuis longtemps obsolète et doit être mis à jour.

En matière d'archives, la situation est très disparate étant donné le nombre de communes et la modestie d'une majorité d'entre elles. Malgré tout, on compte aujourd'hui plus de 700 services municipaux, assurant une mission et administrative et patrimoniale.

Certains services municipaux de documentation pourraient être amenés à une fusion ou une mutualisation dans le cadre d'une commune nouvelle ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

### ***L'intercommunalité***

Le cadre intercommunal peut être un moyen d'améliorer et de mutualiser les services à la population et l'exercice des missions en matière d'archives, de lecture publique et de documentation.

### **Les archives**

L'intercommunalité constitue à ce titre la principale évolution dans le domaine des services publics d'archives. Ces derniers, toujours étroitement liés à l'histoire des institutions, ont donc logiquement commencé à investir ce nouveau territoire.

Si la dernière loi relative aux archives, datant de 2008, a bien donné une reconnaissance légale aux archives des groupements de communes, le potentiel de gestion des archives à ce nouvel échelon est encore mal défini dans la loi. Il s'agit notamment de permettre à des groupements de communes de devenir compétents sur la gestion de toute la chaîne de l'archivage (depuis le conseil aux services jusqu'à la communication au public et à la valorisation) en lieu et place de leurs communes membres ou tout au moins pour leurs propres services. A l'inverse, la faculté pour une commune dotée d'un service d'archives d'en faire bénéficier son groupement et d'autres communes membres doit être confortée.

Tout ceci doit contribuer à faire évoluer le réseau des archives publiques territoriales, jusqu'ici calqué sur les trois niveaux de collectivités territoriales, tout en tirant parti des possibilités de mutualisation prévu dans ce domaine (qu'il s'agisse du personnel ou des bâtiments dévolus à la conservation des archives).

La définition d'une compétence obligatoire ou d'une obligation de moyens pour les communautés de communes, d'agglomération et des métropoles, tenant compte de cette diversité de situation, serait de nature à améliorer sur l'ensemble du territoire national la tenue des archives à des fins administratives, mais aussi patrimoniales, en garantissant l'identité, la sauvegarde et la valorisation des territoires.

Une vigilance toute particulière devra s'exercer, au moment de la réorganisation de structures intercommunales ou de la suppression de syndicats intercommunaux.

### **Les bibliothèques**

L'intercommunalité est une voie majeure de développement des bibliothèques territoriales et permet à la fois d'améliorer les services à la population et leur gestion par les collectivités et leurs groupements.

Le cadre intercommunal permet une grande variété de formules s'adaptant à toutes les situations, de la simple mise en réseaux de bibliothèques municipales au transfert de l'ensemble des bibliothèques à l'établissement public de coopération intercommunale,

Cette souplesse s'articule pleinement avec la volonté que soit inscrite dans la loi une compétence obligatoire en matière de lecture publique compatible avec la variété de ces modèles ;

Les dispositions législatives du code du patrimoine relatif aux bibliothèques municipales doivent en tout état de cause être étendues à celles des établissements publics de coopération intercommunale, comme c'est déjà le cas dans les dispositions réglementaires relatifs au contrôle scientifique et technique de l'État.

### **Les services de documentation**

Bien que n'étant pas soumis à des compétences législatives ou réglementaires, certains services municipaux de documentation pourraient être amenés à une fusion ou une mutualisation dans le cadre de l'établissement public de coopération intercommunale.

## **Le département**

Il constitue un échelon essentiel de conseil et d'expertise en matière d'archives, de lecture publique et de documentation : les services existants, parce qu'ils favorisent l'accès à l'information

et l'usage éclairé de celle-ci, constituent un vecteur de la solidarité sociale et territoriale, première compétence du département.

En tout état de cause, l'exercice de ces compétences obligatoires doit être sauvegardé et pérennisé.

### **Les archives**

La décentralisation de 1982-1983 a conforté le réseau départemental des archives aujourd'hui bicentenaire. Par le transfert de compétence aux conseils généraux, l'État a maintenu un aménagement du territoire particulièrement performant en matière d'archives, tout en continuant à assumer le contrôle scientifique et technique des archives publiques dans le ressort du département par la mise à disposition de personnel d'État et en particulier du directeur.

Cette implication de l'Etat par le moyen du contrôle scientifique et technique devra être préservée, en permettant la proximité avec tous les niveaux de collectivités.

Dans les champs de compétences dont le transfert est envisagé, une gestion rationnelle des archives et des moyens (infrastructures, personnels) impliquera une contractualisation et une mutualisation accrues entre les différents niveaux de collectivités.

### **Les bibliothèques**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les départements autres que ceux de la première couronne d'Île-de-France et de Paris exercent une compétence obligatoire en gérant une bibliothèque départementale de prêt. Il convient de préserver cette compétence en la modernisant et en l'explicitant. Le terme « prêt » n'est pas représentatif de la diversité de leurs missions avant même leur décentralisation. Ces bibliothèques, principalement dans le cadre d'une aide aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, facilitent l'égalité d'accès du public aux services des bibliothèques et la mutualisation de leur organisation, selon des modalités adaptées à chaque situation départementale et dans le cadre de la politique des exécutifs départementaux. Ces missions sont conformes au rôle de solidarité sociale et territoriale du département.

### **Les services de documentation**

Bien que n'étant pas soumis à des compétences législatives ou réglementaires, certains services départementaux de documentation pourraient être amenés à une fusion ou une mutualisation avec un service de documentation de la région ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

## **La région**

(titre 1 du projet de loi NOTRe)

La région est un échelon majeur de coordination, d'impulsion et d'initiatives, en particulier grâce aux structures régionales interprofessionnelles ou professionnelles pour le livre dont presque toutes sont dotées. Les champs d'action et de modalités de mise en œuvre diffèrent d'une région à l'autre. Ce rôle peut continuer à se développer, en coordination avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale-, sans qu'un dispositif

législatif soit nécessaire. Des schémas régionaux d'organisation de la lecture publique, tenant compte des grandes bibliothèques, pourraient être élaborés dans ce sens.

Le Code du patrimoine porte la trace de deux catégories particulières de bibliothèques municipales qui ne s'excluent pas : les bibliothèques municipales classées (BMC) et les bibliothèques municipales à vocation régionale (BMVR). Dans les deux cas, leurs missions excèdent le périmètre territorial de leur gestion ce qui justifie la mise à disposition conventionnelle de conservateurs d'État.

Les missions des grands établissements (en particulier la conservation, les bibliothèques numériques, le dépôt légal, la bibliographie régionale, certains services aux publics doivent être reconnus dans le cadre de l'aménagement du territoire par l'intermédiaire des BMVR et des BMC.

Les fusions de régions sont une occasion de réexamen et d'enrichissement mutuel du rôle de l'espace régional en matière de bibliothèque et de documentation.

Il ne dispense pas les régions de se doter de services propres.

Pour ce qui est des archives, les services d'Archives régionales sont souvent cantonnés à une mission administrative et peinent à faire émerger et reconnaître leur mission patrimoniale, la plupart du temps par manque de moyens et de personnels qualifiés. Les liens avec d'autres services patrimoniaux comme l'inventaire se trouvent ainsi limités. La compétence archives doit être obligatoire dans son spectre le plus large.

Bien que n'étant pas soumis à des compétences législatives ou réglementaires, certains services de documentation pourraient être amenés à une fusion ou une mutualisation à l'intérieur des nouvelles régions. Le transfert aux régions de la gestion des collèges renforce leur responsabilité en matière de soutien à la documentation scolaire ainsi étendu à l'ensemble de l'enseignement secondaire.

## **L'État**

L'État exerce dans le domaine de la lecture publique et du patrimoine des missions essentielles d'évaluation et de collecte statistique, d'incitation et de coordination par l'administration centrale du ministère chargé de la culture et le service interministériel des archives de France (SIAF).

Dans le domaine des bibliothèques, la BnF et la BPI exercent chacune des missions centrales et de coopération essentielles. Le SLL assure notamment une mission de collecte de données à l'échelle nationale

Le Centre national du livre, établissement public associé à ce ministère, soutient la filière du livre notamment sous forme d'aide aux bibliothèques.

L'État contribue de façon significative à l'effort financier des collectivités territoriales en matière de bibliothèque grâce au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation.

Les échelons déconcentrés du ministère chargé de la culture, les DRAC, facilitent la mise en œuvre en région de la politique de l'État, exercent des missions de conseil et gèrent l'attribution d'aides financières, notamment dans le cadre du concours particulier. Dans le domaine des bibliothèques, le rôle des DRAC et de leurs conseillers demeure essentiel pour dispenser une expertise et mettre en œuvre la solidarité nationale en matière d'investissement

L'Inspection générale des bibliothèques exerce des missions d'étude et de contrôle scientifique et technique pour l'ensemble des bibliothèques, notamment territoriales. Elle constitue la seule instance appelée à traiter des bibliothèques de toutes natures, en particulier celles relevant de l'Etat, de l'enseignement supérieur et des collectivités territoriales, depuis la suppression du Conseil supérieur des bibliothèques en 2004. Il convient à l'instar de celui exercé sur les archives des collectivités territoriales que le contrôle soit présenté comme scientifique et technique.

# Propositions législatives

## ***Code général des collectivités territoriales, partie législative<sup>2</sup>***

### **Communautés de communes**

#### **Article L5214-16 (compétences des communautés de communes)**

##### ***Proposition :***

Dans l'énoncé des compétences obligatoires, ajouter les deux alinéas suivants :

3° Mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales et des bibliothèques associatives d'intérêt communal ;

4° Gestion et valorisation des archives de la communauté de communes

### **Communautés d'agglomération**

#### **Article L5216-5 (compétences des communautés d'agglomération)**

##### ***Proposition :***

Dans l'énoncé des compétences obligatoires, ajouter les deux alinéas suivants :

5° En matière de lecture publique : mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales et des bibliothèques associatives d'intérêt communal ;

6° En matière d'archives : gestion et valorisation des archives de la communauté d'agglomération

### **Métropoles**

#### **Article L5217-2 (compétences des Métropoles)**

##### ***Proposition :***

Dans l'énoncé des compétences obligatoires, modifier l'alinéa 1-c)

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain

en ajoutant « et mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales » ;

et ajouter un alinéa :

f) En matière d'archives : gestion et valorisation des archives de la métropole

#### **Article L4221-1 (compétences du Conseil régional)**

##### ***Rédaction initiale :***

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

---

<sup>2</sup> Voir aussi pp. 10 et suivantes les extraits du *Code général des collectivités territoriales* relatifs aux compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

**Proposition :**

Ajout : Il élabore un schéma régional d'organisation de la lecture publique, tenant compte des grandes bibliothèques de sa région.

Il finance un service d'archives, gérant et valorisant le patrimoine archivistique

**Article L212-6 (délégation à une autre collectivité de la gestion d'archives régionales)**

**Rédaction initiale :**

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Toutefois, les régions et la collectivité territoriale de Corse peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, respectivement au service d'archives du département où se trouve le chef-lieu de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.

**Proposition :**

Supprimer la seconde phrase.

**Code du patrimoine, partie législative**

**Article L212-6-1**

**Rédaction initiale :**

Les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et sont responsables de leur conservation et de leur mise en valeur. Ils peuvent également confier la conservation de leurs archives, par convention, au service d'archives de l'une des communes membres du groupement ou les déposer au service départemental d'archives compétent. Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives du groupement n'est pas convenablement assurée.

**Proposition :**

Supprimer la 2e phrase : « Ils peuvent...service départemental d'archives compétent ».

**Article L212-33**

**Rédaction initiale :**

L'État exerce également le droit de préemption prévu à l'article L. 212-32 à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, de la Nouvelle-Calédonie et des fondations reconnues d'utilité publique. Le même droit est exercé par la Bibliothèque nationale de France pour son propre compte. En cas de demandes concurrentes, l'autorité administrative détermine le bénéficiaire.

**Proposition :**

L'État exerce également le droit de préemption prévu à l'article L. 212-32 à la demande et pour le compte des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, de la Nouvelle-Calédonie et des fondations reconnues d'utilité publique. Le même droit est exercé

par la Bibliothèque nationale de France pour son propre compte. En cas de demandes concurrentes, l'autorité administrative détermine le bénéficiaire.

### **Article L212-34**

#### ***Rédaction initiale :***

Le conseil municipal peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés. Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

#### ***Proposition :***

Le conseil municipal ou le conseil communautaire, peut émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune ou du groupement de communes, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés.

Il peut déléguer l'exercice de cette compétence au maire ou au président du groupement de communes, dans les conditions prévues aux articles L. 2122-23 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article L310-1**

#### ***Rédaction initiale :***

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'État.

#### ***Proposition :***

Les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes. Leur activité est soumise au contrôle technique et scientifique de l'État.

Les bibliothèques des établissements publics de coopération intercommunale sont organisées et financées par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique et scientifique de l'État.

### **Article L310-2**

#### ***Rédaction initiale :***

Les bibliothèques publiques des communes sont rangées en trois catégories :

- a) 1re catégorie : bibliothèques dites classées ;
- b) 2e catégorie : bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent ;
- c) 3e catégorie : bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par l'autorité supérieure.

#### ***Proposition :***

Les bibliothèques publiques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale sont rangées en deux catégories :

- a) 1re catégorie : bibliothèques classées ;
- b) 2e catégorie : bibliothèques contrôlées.

### Article L310-3

#### **Rédaction initiale :**

Sont fixées par décret en Conseil d'État la liste des bibliothèques de 1<sup>re</sup> catégorie, dites classées, et la répartition des autres bibliothèques entre les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

#### **Proposition :**

Est fixée par décret en Conseil d'État la liste des bibliothèques de 1<sup>re</sup> catégorie. .

### Article L310-5

#### **Rédaction initiale :**

Une bibliothèque municipale à vocation régionale est un établissement qui est situé sur le territoire d'une commune d'au moins 100 000 habitants ou chef-lieu d'une région ou d'un groupement de communes d'au moins 100 000 habitants et qui répond notamment à des conditions de surface, d'importance du fonds et de diversité de supports documentaires, d'aptitude à la mise en réseau et d'utilisation de moyens modernes de communication fixées par décret en Conseil d'État. .

#### **Proposition :**

Une bibliothèque municipale ou intercommunale à vocation régionale [...].

## **Extraits du Code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences intercommunales**

Figurent en encadré les propositions de l'IABD et *en italique* les modifications proposées dans le projet de loi NOTRe (les passages barrés seraient supprimés par la loi NOTRe).

### **Communautés de communes**

#### **Article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales**

I.-La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, ~~pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire~~, les compétences relevant de chacun des trois groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° ~~Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté~~  
*Promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme ; actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.* Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence ;

3° Mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales et des bibliothèques associatives d'intérêt communal ;

II.-La communauté de communes doit par ailleurs exercer dans les mêmes conditions des compétences relevant d'au moins trois des *sept* groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire; lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles

6° Tout ou partie de l'assainissement.

7° création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles ;

## **Communauté d'agglomération**

### **Article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales**

I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire  *dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ; promotion du tourisme par la création d'un office de tourisme ;*

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt

communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° *en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil*

6° En matière de lecture publique, mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales ;

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

II.-La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences parmi les *sept* suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10\_;

3° Eau ;

4° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13\_;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

7° *création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

## **Métropole**

### **Article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales**

I.-La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ainsi que participation au copilotage des pôles de compétitivité et au capital des sociétés d'accélération du transfert de technologie ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain et mise en réseau des bibliothèques intercommunales et municipales ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

c) Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain ;

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;
- e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;
- 6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :
  - a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
  - b) Lutte contre la pollution de l'air ;
  - c) Lutte contre les nuisances sonores ;
  - d) Contribution à la transition énergétique ;
  - e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - f) Elaboration et adoption du plan climat-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;
  - g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
  - h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
  - i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;
  - j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
  - k) Autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dans les conditions prévues à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

**IABD** (Interassociation archives-bibliothèques-documentation) – <http://www.iabd.fr>

Siège social : ADBS, 25 rue Claude Tillier, 75012 PARIS

**Associations signataires du présent document :**

**AAF** (Association des archivistes français), **ABF** (Association des bibliothécaires de France), **ACIM** (Association de coopération des professionnels de l'information musicale), **ADDNB** (Association pour le développement des documents numériques en bibliothèque), **Interdoc** (Association des documentalistes de collectivités territoriales),